

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Saint Fulgent des Ormes :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête:

Inhumations

Article 1. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation du maire de la commune.

Article 2. - La sépulture dans le cimetière de St Fulgent est due notamment :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 4. - Les terrains communs sont mis gratuitement à la disposition des familles.

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,5m à 2m de profondeur sur 80cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40cm sur les côtés, et de 30 à 50cm à la tête et aux pieds. Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autres signes indicatifs de sépulture.

Reprise du terrain commun

Article 5. - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Concessions

Article 6. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, selon les deux formes suivantes :

- la concession individuelle : ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession
- la concession collective : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession ou désignées par la suite par le signataire ou ses héritiers.

L'identité du concessionnaire et de ses ayants droit sera expressément notée.

Durée des concessions : elles sont de 15ans, 30 ans et perpétuelles.

Article 7. - Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition est perçu au profit de la commune.

Article 8. - Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 9. - À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10. - À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11. - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

Article 12. - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 13 - Les concessions en état d'abandon

Il s'agit des concessions perpétuelles ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure prévue par le CGCT. Le maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui décide si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Conséquences de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.

Ceux-ci sont placés dans l'ossuaire communal.

Dispositions communes

Article 14. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 15. - Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Pour les incinérations, il sera créé un jardin du souvenir et un emplacement pour les urnes funéraires soit en columbarium ou en tombes cinéraires.

Article 16. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 17. - Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 18. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

Article 19. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 20. - Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 21. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 22. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du maire ou d'un adjoint au maire.

Article 24. - Le cimetière est ouvert au public.

Article 25. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 26. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 27. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 28. - Le maire ou l'adjoint délégué sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera à disposition de quiconque en Mairie et affiché sur la porte du cimetière.

Fait à Saint Fulgent des Ormes, le 15 mai 2009

Le Maire

Laurent FROIDEVAUX